



Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
DGER/SDEDC/2020-430
08/07/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDEDC/2019-440 du 06/06/2019 : Appel à candidature 2019-2020 pour l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue (CFC).

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : appel à candidature 2020-2021 pour l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue (CFC)

Destinataires d'exécution

DRAAF - SRFD

DAAF - SFD

EPLEFPA et EPNEFPA

Pour information : Inspection de l'enseignement agricole ; Syndicats des personnels de l'enseignement technique

Résumé : cette note rappelle le cadre de la mission de conseiller en formation continue et fixe pour l'année scolaire 2020-2021 la procédure de candidature pour percevoir l'indemnité CFC.

Textes de référence : décret n°91-588 du 24 juin 1991 fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue. Décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

I- CADRE DE LA MISSION DE CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE

1.1- Définition de la mission de conseiller en formation continue

Le conseiller en formation continue est chargé d'élaborer, éventuellement de promouvoir, des actions de formation continue, afin de répondre aux besoins de qualification et de développement des compétences des individus, des entreprises et des collectivités. Il exerce ses missions dans le contexte spécifique de la formation professionnelle continue, sur un marché concurrentiel ouvert à de multiples prestataires, privés ou publics.

Le conseiller en formation continue (CFC) intervient sur trois grands pôles d'activités :

- l'ingénierie proprement dite ;
- le conseil aussi bien en interne qu'en externe à l'EPLEFPA ;
- le pilotage de projets.

Ses actions visent à :

- répondre aux appels d'offre sur les plans financier et méthodologique (formation « sur mesure ») en amont du marché, mais aussi en aval avec l'évaluation de l'action une fois celle-ci achevée ;
- mettre en évidence, au travers d'analyses socio-économiques et de démarchages, de nouvelles orientations possibles dans les activités du centre ;
- concevoir des dispositifs ou des outils de formation et d'accompagnement méthodologique ;
- assurer la veille sur les réglementations, démarches, méthodes et outils de formation ;
- participer à l'accompagnement de l'évolution des compétences des formateurs, la mise en place, le maintien ou le renforcement d'une démarche qualité, l'utilisation d'indicateurs et de bilans ;
- participer ou animer des réseaux contribuant à la valorisation des activités et des missions de l'enseignement agricole ;
- assurer la conduite opérationnelle des actions : planification, coordination, animation, évaluation de l'action.

Tout au long de ces actions, le conseiller en formation continue doit veiller à la capitalisation des outils et des expériences à leur mutualisation et diffusion en région ou en inter-région, au bénéfice de tous.

Plus largement, son activité doit enrichir les réflexions relatives aux différentes voies de la formation professionnelle (continue, initiale scolaire et par apprentissage) et concourir ainsi à leur harmonisation.

1.2. Les agents éligibles

Seuls les agents suivants sont éligibles à la fonction de CFC :

- les agents titulaires non détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur adjoint et les agents contractuels d'État exerçant les fonctions de directeur de CFA ou CFPPA ;
- les agents titulaires ou contractuels d'État désignés par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou par l'autorité académique pour exercer la fonction d'animateur de réseau, pour la durée de cette fonction ;
- jusqu'à leur passage au régime indemnitaire RIFSEEP, les agents titulaires détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur adjoint en charge de l'apprentissage ou de la formation professionnelle agricole régi par le décret du 5 novembre 2019 mentionné en référence.

Pour l'ensemble des demandes, le bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements :
- procède à des ajustements pour ne pas dépasser le cas échéant l'enveloppe disponible d'indemnités CFC à attribuer ;
- arrête la décision d'attribution des indemnités CFC pour l'année 2020 – 2021 pour les agents issus des corps d'enseignement et d'éducation

Il est rappelé que la CFC est incompatible avec le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comme l'indique les notes de service du SG/SRH/SDCAR relative à la gestion du RIFSEEP. Aussi, les agents bénéficiant du RIFSEEP ne sont pas concernés par cette campagne dans la mesure où ils ne sont pas éligibles à la CFC.

Il en va de même pour le corps des ingénieurs l'agriculture et de l'environnement, dont la bascule au RIFSEEP intervient en 2020 avec effet rétroactif au 1er janvier. En effet, comme indiqué dans la note de service SG/SRH/SDCAR 2019-519 du 10 juillet 2019, la valorisation des missions ouvrant droit à CFC est intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et s'effectue par le groupe de fonctions RIFSEEP détenu. Le niveau d'IFSE de ces personnels sera modifié à l'appui de l'annexe V, validée par l'IGAPS, correspondant au nouveau poste. Pour les agents relevant de ce corps bénéficiant déjà de CFC, celle-ci sera prise en compte conformément aux modalités de bascule figurant dans la note de service relative aux règles de gestion du RIFSEEP des IAE à paraître.

Par conséquent, ne sont pas concernés notamment les agents suivants :

- Les agents bénéficiaires du RIFSEEP ;
- les agents contractuels recrutés et rémunérés sur budget de l'établissement ;
- les agents titulaires ou contractuels de l'Etat affectés en EPLEFPA sur un poste en lycée.

1.3. Orientations pour 2020-2021

Les missions qui seront prioritairement retenues devront privilégier l'accompagnement des politiques publiques de formation professionnelle et agricole, plus particulièrement les thématiques visant à :

- faire évoluer les pratiques en centre de formation pour répondre au mieux aux besoins en compétences des professionnels et des apprenants, en application de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- mettre en place une offre de formation professionnelle (FPC et apprentissage) adaptée dans son contenu et son organisation aux enjeux de développement économique et territorial ;
- développer des dynamiques partenariales confortant l'ancrage territorial des centres, ainsi que leur ouverture communautaire et internationale, notamment la mobilité européenne des apprentis ;
- assurer la mise en œuvre de la politique qualité des centres dans la perspective de certification de leurs activités de formation professionnelle continue et par apprentissage ;
- organiser les synergies de méthodes pédagogiques et de supports de formation entre les centres de formation ;
- encourager l'usage du numérique éducatif dans les pratiques et l'organisation des enseignements dans le champ de la formation professionnelle continue ;
- contribuer à la transition vers l'agroécologie et le produire autrement en facilitant le transfert des nouvelles pratiques engagées dans les exploitations agricoles des établissements sur lesquelles la formation continue doit s'appuyer.

II - PROCEDURE DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE 2020-2021

2.1. Dépôt des candidatures

Pour bénéficier de l'indemnité prévue par le décret du 24 juin 1991, **chaque l'agent, qu'il exerce déjà les fonctions de CFC ou non, est tenu de déposer chaque année une demande de candidature.** Le versement de l'indemnité n'est en effet pas reconductible automatiquement.

Les autorités académiques veilleront à classer les candidats conformément aux critères d'éligibilité.

A) Pour les agents titulaires

Renouvellement de candidature :

Le candidat déjà conseiller en formation continue établit et transmet à la DRAAF, par la voie hiérarchique :

- **la demande de renouvellement** (annexe 1 recto et verso) ;
- **le compte rendu d'activités de l'année scolaire écoulée** (annexe 2), il doit être **obligatoirement complété par un avis circonstancié du DRAAF-SRFD ou du DAAF/SFD et du directeur de l'EPLEFPA.**

Le renouvellement sera accordé en fonction :

- de la plus-value attendue au regard de la lettre de mission **au bénéfice exclusif de la formation professionnelle** de l'enseignement agricole public ;
- des actions mises en œuvre **répondant au moins à une des orientations** fixées au paragraphe 1 de la note de service.

Candidature nouvelle :

Le nouveau candidat aux missions de conseiller en formation continue établit et transmet à la DRAAF, par la voie hiérarchique :

- l'annexe 1 dûment complétée (recto et verso) ;
- une lettre de motivation.

A) Pour les agents contractuels d'Etat

Pour les agents contractuels d'État recrutés sous le code corps 360, l'indemnité CFC est incluse dans l'indice de rémunération. Ces agents ne sont pas tenus de candidater. Pour autant, ils doivent réaliser les missions de CFC, dont l'autorité académique attestera la réalité d'exécution (cf. annexe 3).

Pour les autres agents contractuels d'État, la procédure est identique à celle des agents titulaires.

B) Calendrier des opérations

Les candidatures individuelles devront être adressées par les EPLEFPA à la DRAAF-SRFD et DAAF-SFD au plus tard pour le **15 juillet 2020**.

2.2 Instruction des demandes de candidature

Les DRAAF/SRFD ou DAAF/SFD sont chargées de :

- **Vérifier le respect** des conditions prévues par le décret du 24 juin 1991.
- **Déterminer les candidats à reconduire dans une mission de CFC.** Il convient de rappeler sur ce point que la reconduction ne présente **en aucun cas un caractère d'automatisme**. Elle est liée au niveau de réalisation de la mission pour l'année précédente et à la pertinence de la mission proposée pour l'année à venir.
- **Instruire les demandes en reportant les informations de l'annexe 1 dans le fichier électronique qu'ils ont reçu de la DGER.** Une attention particulière doit être accordée à la qualité des informations saisies, ces données étant ensuite reprises automatiquement pour la mise en paiement des indemnités CFC. Ainsi, pour chaque candidature :
 - Le n° de poste Renoirh ;

- Le n° de l'agent Renoirh sera saisi avec exactitude et vérifié ;
 - En l'absence de numéro d'agent Renoirh au moment de l'élaboration du dossier (nouveau recrutement par exemple), il est demandé de saisir la mention « en cours » dans la case correspondante ;
 - Les postes de direction de centre pour lesquels un recrutement est en cours apparaîtront dans le fichier avec la mention « en cours de recrutement » à la place du nom de l'agent.
- **Attribuer à chaque candidat un taux d'indemnité CFC.** Il est cependant précisé que **les nouveaux candidats** (comprendre : nouveaux dans le dispositif, qui ne bénéficiaient pas déjà d'une indemnité de CFC) **se verront attribuer un taux d'indemnité CFC plafonné à 0,5 quelle que soit la fonction assurée, même si la personne qui occupait le poste antérieurement bénéficiait d'une CFC supérieure à 0,5.**
 - **Classer les candidats issus de l'enseignement technique agricole selon l'ordre de priorité défini par la DRAAF-SRFD/DAAF-SFD.**
 - **Informers les membres du comité technique régional de l'enseignement agricole du bilan des actions de l'année passée ainsi que des orientations et priorités retenues pour l'année à venir.**

Au plan national la sous-direction des politiques de formation et d'éducation, bureau des partenariats professionnels, fait de même pour les missions nationales.

Calendrier des opérations

Les DRAAF-SRFD et DAAF-SFD **feront parvenir dans un même envoi sur la boîte cfc-bpoe.dger@agriculture.gouv.fr** pour **le 21 juillet 2020** délai de rigueur les documents suivants :

- Les actes de candidature régionaux 2020-2021 à l'exercice des fonctions de Conseiller en Formation Continue (annexes 1 recto-verso).
- L'annexe 3 pour les agents contractuels d'Etat recrutés sous le code corps 360.
- Le compte-rendu d'activité de l'année scolaire écoulée (annexe 2)
- Le fichier électronique dûment complété (sans mention des candidatures des agents contractuels d'Etat recrutés sous le code corps 360) récapitulant les candidatures régionales aux missions de CFC pour l'année scolaire 2020-2021.
- Les DRAAF-SRFD et DAAF-SFD conserveront les originaux.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

2.3. Validation des candidatures pour l'exercice des fonctions de CFC en 2020-2021

Pour l'ensemble des demandes, le bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements :

- Procède à des ajustements pour ne pas dépasser le cas échéant l'enveloppe disponible d'indemnités CFC à attribuer ;
- Arrête la décision d'attribution des indemnités CFC pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- Pour les agents retenus à l'issue d'une nouvelle candidature et dont le corps d'appartenance bénéficie du RIFSEEP depuis la précédente campagne d'appel à candidature pour les fonctions de CFC, la prise en compte de la mission de CFC se fera par le versement d'un complément d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- Pour les agents bénéficiant du RIFSEEP qui renouvellent leur candidature, le montant de leur IFSE reste inchangé ;
- Pour les agents bénéficiant du RIFSEEP non reconduits dans leurs fonctions de CFC, le complément d'IFSE sera supprimé impliquant une réduction de leur montant d'IFSE.

La DGER communiquera en septembre 2020 les décisions d'attributions aux DRAAF-SRFD ou DAAF/SFD qui les notifieront aux agents.

A l'issue de la décision d'attribution des indemnités CFC rendue par la DGER, il est rappelé que des lettres de mission doivent être établies et signées selon le cas par les DRAAF / DAAF ou la DGER.

La Directrice générale
de l'enseignement et de la recherche,

Isabelle CHMITELIN

Annexe 1 - RECTO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-Direction des Établissements, des Dotations et des Compétences (EDC)
Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements. (BMOPE)

REGION :

ACTE DE CANDIDATURE 2020-2021
pour l'exercice des fonctions de **CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE**

Renouvellement de candidature **OUI⁽¹⁾** **NON⁽¹⁾**

Si oui, ancienneté de l'agent dans la perception de la CFC : Année(s)

Candidature nouvelle (ne recevait pas la CFC en 2019-2020) **OUI⁽¹⁾** **NON⁽¹⁾**

⁽¹⁾ rayer la mention inutile

I- IDENTIFICATION DU CANDIDAT :

NOM :

Prénom :

Adresse administrative :

.....

.....

Lieu d'exercice effectif :

Tél :

Courriel :

N° poste Renoirh :

N° agent Renoirh :

N°INSEE :

Corps administratif :

FONCTION ASSUREE (rayer les mentions inutiles) :

- directeur de CFA ou CFPPA ou CFA-CFPPA
- animateur réseau régional
- mission nationale
- autre (préciser :))

**Les candidats écrivent, en concertation avec la DRAAF-SRFD le cas échéant,
leur mission pour l'année scolaire à venir dans l'annexe 1 verso.
Les objectifs de leur mission ainsi que leurs activités seront détaillées.**

II- Avis du directeur de centre (s'il n'est pas le candidat) :

III- Avis du directeur de l'EPLEFPA (ou du service) :

IV- Avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (ou de la DGER pour les missions nationales):

Annexe 1 - VERSO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-Direction des Établissements, des Dotations et des Compétences (EDC)
Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements. (BMOPE)

(Éléments pour avis hiérarchique à remplir par l'intéressé, en concertation le cas échéant avec la DRAAF-SRFD, et à transmettre avec l'Annexe 1 - RECTO)

INTITULE DE LA MISSION DU CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE POUR L'ANNEE A VENIR :

.....
.....
.....
.....
.....

OBJECTIFS VISES PAR LA MISSION DU CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE :

- 1 -
- 2 -
- 3 -
- 4 -
- ...

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS PREVUES DANS LE CADRE DE LA MISSION DU CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE :

- 1 -
- 2 -
- 3 -
- 4 -
- ...

Annexe 2

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-Direction des Établissements, des Dotations et des Compétences (EDC)
Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements. (BMOPE)

REGION :

COMPTE-RENDU INDIVIDUEL DES ACTIVITES DU CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

NOM :

Prénom :

ETABLISSEMENT / SERVICE :

.....

INTITULE DE LA MISSION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020:

.....
.....

ACTIVITES PREVUES DANS L'ACTE DE CANDIDATURE	Actions réalisées	Observations sur l'atteinte des objectifs- Difficultés rencontrées - Propositions

Avis du directeur de l'EPLEFPA / chef de service sur la réalisation de la mission de conseiller en formation continue

Annexe 3

(corps agorha : 360)

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-Direction des Etablissements, des Dotations et des Compétences (EDC)
Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements. (BMOPE)**

REGION :.....

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Qualité :

Atteste que :

Mr / Mme

Nom :

Prénom :

**Corps : Directeur/Directrice de centre constitutif d'EPL contractuel – CDD
(corps agorha 360).**

=> a réalisé au titre de l'année scolaire 2019/2020 les activités prévues dans le cadre de sa mission de conseiller/conseillère en formation continue.

=> n'a pas réalisé au titre de l'année scolaire 2019/2020 les activités prévues dans le cadre de sa mission de conseiller/conseillère en formation continue.

Date :

Signature :